LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an : Montréal, \$2.00.

Canada et Etats-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVII

MONTRÉAL, VENDREDI 24 JANVIER, 1896

No 21

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES. Chambre 101, Batisse " New York Life." Téléphone No 2547. Botte de Poste No 917 Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LEPRIX COURANT, Montréal, Canada.

SEMAINE DU 17 JANVIER

abonnés réguliers

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

A NOS ABONNÉS

A partir du 1er mai, le prix de l'abonnement sera indistinctement de \$2.00 pour toutes les localités autres que Montréal, et \$2.50 pour Montréal et ses annexes.

Ça et là.

Le comité du Parc a Le parc et le adopte a na major.

Tramway voix, le projet d'établir une voie de tramway jusqu'au sommet du parc Mont Royal. Mais, dans la majorité se trouve M. l'échevin Dupuis qui a déclaré n'être en faveur du projet qu'à la condition qu'il n'y aurait pas à payer de nouveau pour voyager sur cette nouvelle ligne.

C'était un échec pur et simple pour la compagnie et elle l'a si bien compris qu'elle a renoncé à son pro-- jet. M. James Ross, vice-président et directeur gérant, vient en effet d'écrire au conseil pour annoncer que la compagnie, étant maintenant convaincue que la majorité de la population de Montréal est opposée à d'une loi récente-dernière récolteson projet, ne veut plus construire avant l'impression des statuts.

d'embranchement sur la montagne : mais qu'elle demandera au conseil de ville de décider, par une résolution formelle, qu'aucune autre compagnie n'obtiendra le privilège auquel elle renonce (?)

Ce respect de la volonté populaire nous paraît être né de la perspective d'avoir à transporter les promeneurs au sommet de la montagne sans leur faire payer double prix. C'était pourtant là le seul côté populaire de la question.

Les lois du pays et Nous avons, dans leur fabrication notre beau Canada, deux manufactures spéciales de lois à notre usage. L'une est située à Ottawa, sur le sommet d'un promontoire qui s'avance dans la rivière Ottawa; l'autre est à Québec, sur le plateau qui s'étend aux pieds de la citadelle, en dehors de la porte St-Louis.

Ces deux manufactures ont le monopole de la fabrication, la première des lois fédérales et la seconde, des lois provinciales et nous n'avons pas le droit de nous servir de lois d'autres provenances.

Cela étant, et sans vouloir récriminer contre un état de chose qui, on l'espère, peut avoir du bon, nous demandons pourquoi on ne distribue pas ces lois aux consommateurs, c'est-à-dire au public.

Tout citoyen est sensé connaître la loi; et, s'il y contrevient, il n'est pas admis à donner l'excuse d'ignorance. Il serait donc juste, raisonnable et équitable, que les lois fabriquées à notre intention fussent mises à notre portée, ou plutôt portées à notre connaissance, d'une manière prompte et la moins dispendieuse possible pour nous.

Nous savons que les lois de chaque session des législatures sont imprimées et publiées en volume, trois ou quatre mois après qu'elles sont en vigueur. Et si l'on peut, moyennant la modique somme de \$1.00 acheter le volume des statuts, lorsqu'il est publié, il est tout à fait impossible de se procurer le texte

Le gouvernement de Québec a, il y a quelques années, inauguré la pratique de publier les lois d'intérêt public dans la Gazette Officielle, immédiatement après la session. L'ignorance forcée du public se trouve ainsi réduite à son minimum. C'est une excellente pratique et le gouvernement d'Ottawa ferait bien de l'adopter.

La loi sur les privilèges le texte officiel de la loi concernant les privilèges On nous communique des ouvriers, constructeurs etc., qui est maintenant le chapître 42 des statuts de la dernière session.

Ce texte diffère de celui que nous avons donné par un seul article, qui a été amendé au Conseil Législatif, à la dernière minute. L'amendement consiste à exiger de l'architecte et du sous-contracteur, comme du fournisseur, qu'ils dénoncent au propriétaire ou à ses représentants, dans les huit jours, tout contrat passé avec l'entrepreneur principal.

Voici l'article tel qu'il est amendé: "2018c. La conservation de ce privilège est soumise aux conditions suivantes:

10 Le journalier et l'ouvrier doivent informer par écrit ou verbalement devant un témoin, le propriétaire de l'héritage, qu'ils ne sont pas payés de leur travail à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû, cet avis peut être donné par un seul des employés au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers qui ne sont pas payés, mais dans ce cas l'avis doit être par écrit.

20 L'architecte et le constructeur doivent également dénoncer par écrit au propriétaire de l'héritage ou à ces agents, dans les huit jours de la signature d'iceux, les contrats qu'ils ont faits avec un entrepreneur principal."

L'Ordre Indépendant La société qui des Forestiers. Dorte le nom de l'Ordre Indépendant des Forestiers, traverse en ce moment une espèce de crise qui, sans mettre en danger son existence, ne fait aucun bien à son prestige.